

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 01-1713

Association Aquitaine Alternatives

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Etienvre
Rapporteur

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

M. de Saint-Exupéry de Castillon
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2003
Lecture du 19 juin 2003

(2^{ème} chambre)

Nature de l'affaire : 1409

Environnement - Divers

ER

Vu, enregistrée le 25 septembre 2001, sous le n° 01-1713, la requête présentée par l'association Aquitaine Alternatives dont le siège est à Bordeaux (33000) ; l'association Aquitaine Alternatives, représentée par son président, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a approuvé le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 5 000 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré le 22 février 2002, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu, enregistré le 12 mars 2002, le mémoire en intervention présenté par l'association « Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest » Landes dont le siège est à Cagnotte (40300) à l'appui de la requête ;

.....
Vu, enregistré le 20 juin 2002, le nouveau mémoire présenté par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de l'intervention de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ;

.....

Vu, enregistré le 25 novembre 2002, présenté par le préfet des Landes ; il conclut toujours au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 14 janvier 2003, le nouveau mémoire présenté par l'association Aquitaine Alternatives ; elle conclut toujours à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 800 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 février 2003 le nouveau mémoire présenté par la S.E.P.A.N.S.O. Landes ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 28 février 2003 en vertu de laquelle, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, les mémoires présentés après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée ;

Vu le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 5 juin 2003 ;

- le rapport de M. Etienvre, rapporteur,
- les observations de M. Manarillo, chef du bureau du contentieux, représentant le préfet des Landes ;
- et les conclusions de M. de Saint Exupéry de Castillon, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de ses statuts l'association Aquitaine Alternatives s'est donnée « pour but de rechercher une politique régionale respectant les équilibres naturels, humains, sociaux et économiques » et qu'à « cette fin elle contribue à mieux faire respecter les lois de protection de l'environnement dans le domaine des déchets (...) » ; que compte

tenu de l'objet et des effets de l'acte attaqué, qui présente le caractère d'un document faisant grief et intéresse l'ensemble du département des Landes, l'association requérante, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle disposerait d'une représentation dans ce seul département, a bien intérêt à agir ; que les diverses fins de non recevoir doivent être par suite écartées ;

Sur l'intervention de l'association « Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest » Landes :

Considérant que l'association « Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest » Landes, qui est une association agréée de protection de l'environnement a, compte tenu de l'objet de l'arrêté attaqué par l'association Aquitaine Alternatives, intérêt à intervenir à l'appui de la requête introduite par cette dernière ; que son intervention est donc admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 18 novembre 1996 susvisé : « L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative, soumet le projet de plan pour avis : (...) c) A la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, créée conformément à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 susvisé, territorialement compétente pour la zone du plan. A défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, ces conseils et commissions sont réputés avoir donné un avis favorable au projet » ;

Considérant qu'il est constant que, préalablement à l'intervention de l'arrêté attaqué en date du 18 janvier 2001, le secrétariat de la Conférence Régionale pour l'Elimination des Déchets en Aquitaine, assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, s'est borné à consulter par lettre chacun des membres de cette commission en vue de recueillir leur avis sur le projet de plan ; que ce mode de consultation sans que les membres de cette commission aient été appelés à se réunir a entaché d'irrégularité la procédure d'approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Landes ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 susvisé : Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent : (...) d) L'énumération des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés au 30 juin 2001 : - valorisation de 50 p. 100 au minimum et 65 p. 100 au maximum en poids des déchets d'emballages ; - recyclage de 25 p. 100 au minimum et 45 p. 100 au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages, avec un minimum de 15 p. 100 en poids pour chaque matériau d'emballages » ;

Considérant, qu'à cet égard, le préfet des Landes ne conteste pas qu'il a été à tort tenu compte pour la détermination du taux de valorisation des déchets envisagé à l'horizon 2010 de 56 %, de 78 200 tonnes de déchets qui ne seront finalement pas valorisés mais stockées ; que déduction faite de ce tonnage, le taux de valorisation est inférieur au taux de 50 % fixé comme objectif national ; que ce taux de 50 % n'est pas davantage atteint en calculant le taux de valorisation en recourant à la méthode de l'ADEME dès lors que le préfet ne conteste pas que c'est également à tort qu'il a comptabilisé dans les déchets recyclés organiquement (157 800 tonnes) 25 200 tonnes de compost qui doivent être non pas recyclées mais stockées ; que le préfet ne conteste pas non plus utilement que les objectifs nationaux fixés pour la valorisation des emballages ne seront pas respectés au 30 juin 2001 ni même que le taux de valorisation ne sera pas atteint pour les plastiques et les tétra-packs ; que dans ces conditions, tant les diverses consultations que l'enquête publique ont été effectuées à partir d'un dossier contenant des informations matérielles importantes inexactes qui n'ont pas permis aux intéressés de formuler leurs observations de manière suffisamment éclairée ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 susvisé : « Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent : f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au c, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que le plan litigieux n'indique pas clairement s'il convient de créer un ou deux centres de stockage de déchets ultimes ; qu'il se borne également à indiquer en ce qui concerne la réalisation d'un centre de stockage de classe II que les conditions géologiques peuvent être trouvées dans le département des Landes notamment dans la partie sud ; que compte tenu de l'imprécision de ces informations, l'administration a méconnu les dispositions susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat versera une somme de 100 euros à l'association Aquitaine Alternatives en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association « Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest » Landes est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Landes en date du 18 janvier 2001 est annulé.

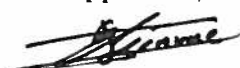
Article 3 : L'Etat versera une somme de 100 euros (cent euros) à l'association Aquitaine Alternatives en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest » Landes, l'association Aquitaine Alternatives et au ministre de l'écologie et du développement durable. Une copie sera transmise, pour information, au préfet des Landes

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 juin 2003, où siégeaient M. Madec, président, M. Etienvre et M. Faïck, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

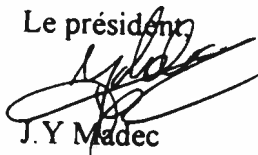
Lu en audience publique le 19 juin 2003.

Le rapporteur,



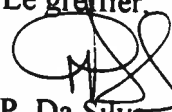
F. Etienvre

Le président,



J.Y. Madec

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. Da Silva